

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/09/P/LBF

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PERRETTE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté N° DST2018/148/NP complété par l'arrêté N°DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté N°PM/2024/28/P/DD,

CONSIDERANT que le chemin de la Perrette est un chemin étroit et escarpé rendant difficile et dangereux le croisement des véhicules,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°PM/2024/28/P/DD est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous véhicules motorisés est interdite chemin de la Perrette, portion comprise entre le N°25 et le chemin Louis Jacquet.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules remplissant une mission de service public. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains c'est-à-dire des propriétaires ou locataires des parcelles, locaux, garages, habitations desservies par cette portion de voie et de leurs ayants-droits c'est-à-dire des personnes se rendant chez les riverains pour divers motifs (service, livraison, visite).

Article 4 : Les dérogations prévues à l'article 3 sont soumises aux prescriptions des arrêtés municipaux N° DST2018/148/NP et DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du réseau routier du territoire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 23 juillet 2025,



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 24/07/2025